



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deductions

Question écrite n° 10012

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les conditions d'application de l'article 275-I du code general des impots. Il lui demande si la facturation en franchise de TVA a laquelle a procede un fournisseur peut etre remise en cause des lors que l'entreprise exportatrice, beneficant d'une dispense de visa pour l'attestation prevue par l'article precite, a omis d'adresser cette derniere au fournisseur, etant precise que l'administration est en mesure de verifier le montant des livraisons en cause a l'aide du releve que l'entreprise exportatrice est tenue de lui adresser l'annee suivant celle au cours de laquelle elle a beneficie de la dispense de visa.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 275-I du code general des impots subordonne l'acquisition en franchise de la taxe sur la valeur ajoutee des biens destines a etre exportes a la delivrance d'une attestation par l'assujetti exportateur a son fournisseur. Cette attestation est visee par le service des impots qui s'assure a cette occasion que le contingent annuel d'achat en franchise n'est pas depasse. Lorsque l'exportateur beneficie de la dispense de visa au cours d'une annee, il informe son fournisseur, a l'aide d'une formule visee par le service des impots, que la dispense est valable pour l'annee en cours. Il delivre alors a son fournisseur l'attestation prevue a l'article 275-I du code deja cite, non visee. Seul ce document permet au fournisseur d'effectuer une facturation en franchise de taxe sur la valeur ajoutee.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10012

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 829